

De l'extinction à la reconnaissance du titre aborigène

Jean-Paul Lacasse

Volume 33, numéro 2, 2003

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1027459ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1027459ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Éditions Wilson & Lafleur, inc.

ISSN

0035-3086 (imprimé)

2292-2512 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Lacasse, J.-P. (2003). De l'extinction à la reconnaissance du titre aborigène. *Revue générale de droit*, 33(2), 319–331. <https://doi.org/10.7202/1027459ar>

De l'extinction à la reconnaissance du titre aborigène*

JEAN-PAUL LACASSE

Professeur à la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa

SOMMAIRE

Introduction.....	319
I. Les politiques gouvernementales.....	320
A. La volonté traditionnelle d'éteindre le titre	321
B. Les solutions de rechange menant au même résultat	322
II. Les objections aux politiques d'extinction	324
A. Les réticences des peuples autochtones.....	324
B. Une idée maintenant dépassée	325
III. Vers la reconnaissance du titre aborigène	327
A. L'alternative de l'affirmation du titre.....	327
B. L'exemple de l'Entente de principe des Premières Nations de Mamuitun et de Nutashkuan.....	329
Conclusion	330

INTRODUCTION

Comment se fait-il qu'une communauté autochtone puisse détenir un titre aborigène au Canada? Tout simplement parce qu'il n'y a pas eu guerre de conquête ici au moyen de laquelle les terres des autochtones auraient pu être appro-

* Communication présentée au Séminaire international d'été d'Ottawa du Conseil international d'études canadiennes, le 20 août 2003.

priées par les puissances coloniales. Et, comme l'a signalé la Commission royale sur les peuples autochtones dans son rapport sur les traités¹, les autorités britanniques considéraient à l'origine que les traités constituaient une façon moins radicale que la guerre d'obtenir les terres nécessaires à la colonisation.

Le juge Lamer, alors juge en chef de la Cour suprême du Canada a dit, dans l'affaire *Delgamuukw*², que le titre aborigène découlait d'une possession antérieure à la souveraineté. Il a alors ajouté que le titre aborigène avait aussi une autre origine, « soit le rapport entre la common law et les régimes juridiques autochtones préexistants ». Il s'est ensuite mis à la tâche d'en définir le contenu, la portée, les limites.

Essentiellement, le titre aborigène constitue un droit ancestral particulier qui consiste en un droit à l'utilisation exclusive du territoire laquelle doit cependant demeurer compatible avec les rapports qui lient le peuple autochtone qui le détient avec ce territoire. Si celui-ci doit servir à d'autres fins, les terres doivent alors être converties en terres non visées par le titre aborigène³. Une telle transformation a toujours été recherchée par les gouvernements, habituellement par la voie d'un traité ou d'une entente comprenant une renonciation de la part du groupe autochtone envisagé qui menait à l'extinction du titre. Mais cette façon de procéder a cependant soulevé des objections chez les peuples autochtones et l'on recherche, de plus en plus, une alternative qui passerait par la reconnaissance du titre aborigène.

I. LES POLITIQUES GOUVERNEMENTALES

De tous temps, les gouvernements ont tenté, à l'occasion de négociations territoriales, d'éteindre les droits ancestraux dont le titre aborigène et de remplacer ceux-ci par d'autres droits.

1. CANADA, COMMISSION ROYALE SUR LES PEUPLES AUTOCHTONES, *Conclure des traités dans un esprit de coexistence*, Ottawa, Communication Canada, 1995, p. 23.

2. *Delgamuukw c. R.*, (1997) 3 R.C.S. 1010, par. 114.

3. *Ibid.*, paragraphe 131.

A. LA VOLONTÉ TRADITIONNELLE D'ÉTEINDRE LE TITRE

Les premiers traités conclus entre les autochtones et les puissances coloniales, telle l'Alliance de Tadoussac conclue entre les Innus et la Couronne française en 1603, n'avaient pas d'incidence territoriale et entraînaient encore moins une quelconque extinction du titre aborigène. Mais, à compter du XIX^e siècle, le gouvernement du Canada a eu une politique d'extinction des droits des autochtones par voie de traités. Que ce soit à l'occasion des traités numérotés du XIX^e siècle ou lors des conventions signées avec les Cris, les Inuit et les Naskapis en 1975 et 1977, un article de l'entente visait toujours l'extinction des droits ancestraux et en particulier du titre aborigène.

Ainsi, l'article 2.1 de la *Convention de la Baie James et du Nord québécois* de 1975⁴ prévoit ce qui suit :

En considération des droits et des avantages accordés aux présentes aux Cris de la Baie James et aux Inuit du Québec, les Cris de la Baie James et les Inuit du Québec cèdent, renoncent, abandonnent et transportent par les présentes tous leurs revendications, droits, titres et intérêts autochtones, quels qu'ils soient, aux terres et dans les terres du Territoire et du Québec, et le Québec et le Canada acceptent cette cession.

Une étude publiée en 1995 et portant sur la négociation des traités, aussi connue sous le nom de *Rapport Hamilton*⁵, résume bien l'évolution de la politique fédérale à cet égard. Bien que le gouvernement fédéral ait, de tous temps, recherché l'extinction des droits lors de la conclusion des traités, ce n'est qu'en 1973⁶ que fut énoncée la première politique fédérale officielle à l'égard des droits ancestraux : on y prévoyait l'extinction des droits et titres ancestraux en échange d'indemnités et autres avantages. Une autre politique, établie en 1981⁷, visait

4. *Convention de la Baie James et du Nord québécois*, Québec, Éditeur officiel du Québec, 1976.

5. CANADA, *Le Canada et les peuples autochtones : un nouveau partenariat*, Ottawa, 1995, pp. 13-24.

6. CANADA, MINISTÈRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN, *Déclaration de l'honorable Jean Chrétien, ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, sur les revendications des peuples indiens et inuit*, Ottawa, 8 août 1973.

7. CANADA, MINISTÈRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN, *En toute justice : une politique sur les revendications autochtones*, Ottawa, 1981.

une cession de droits par laquelle des droits dits concrets se substitueraient à des droits dits non définis.

Une nouvelle politique, en 1986⁸, prévoyait la cession des droits ancestraux en retour de droits précis, y compris la réattribution précise de droits cédés. On parle ici d'extinction partielle, parce que le gouvernement fédéral était disposé à laisser subsister les droits ancestraux sur ces territoires plus petits comme ceux des réserves indiennes actuelles. Mais à l'extérieur des réserves, la politique prévoyait la cession et l'abandon des droits ancestraux.

Les gouvernements cherchent à éteindre le titre aborigène parce qu'ils croient, semble-t-il, que cela favorisera le développement économique du territoire et augmentera les revenus qu'ils pourront en tirer. De plus, parce que l'article 109 de la Loi constitutionnelle de 1867 prévoit que les provinces ont la propriété des terres, des mines, des eaux et des forêts sous réserve des « intérêts autres que ceux que peut y détenir la province » et que le titre aborigène constitue un tel intérêt, les gouvernements croient que l'extinction du titre leur permettra d'atteindre ce qu'ils appellent la certitude juridique.

B. LES SOLUTIONS DE RECHANGE MENANT AU MÊME RÉSULTAT

La politique fédérale de 1986 n'a pas encore été officiellement changée de sorte qu'aujourd'hui, les gouvernements tentent encore d'obtenir, dans les faits, l'extinction des droits ancestraux et du titre aborigène même si les termes utilisés sont différents. Ainsi, un énoncé de principe publié en 1993⁹ et qui élabore sur la politique de 1986 sans la modifier cependant, fait d'abord état du souhait du gouvernement fédéral voulant que les droits des groupes autochtones qui seraient

8. CANADA, MINISTÈRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN, *La politique des revendications territoriales globales*, Ottawa, 1986.

9. CANADA, MINISTÈRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN, *Politique du gouvernement fédéral en vue du règlement des revendications autochtones*, Ottawa, 1993, p. 9.

prévus au traité constituent alors la totalité de leurs droits. Cet énoncé demande ensuite aux groupes autochtones :

[...] d'abandonner les droits ancestraux qu'ils peuvent détenir à l'égard des terres et des ressources en échange des droits et des autres avantages qui sont énoncés dans l'entente de règlement.

La rétrocession du titre faisait alors place à des échanges de droits ancestraux dits incertains en retour d'octrois de droits précis puis à une reconnaissance de droits sur certaines parties du territoire assortie d'une clause prévoyant que le titre et les droits ainsi précisés « constituaient les droits reconnus ». En d'autres mots, c'était une extinction par définition.

Les ententes les plus récentes prévoient une description très détaillée des droits de propriété et autres accompagnée d'une disposition prévoyant que celle-ci est complète. Ainsi, dans l'*Accord définitif Nisga'a* de 1999¹⁰, le texte prévoit une véritable panoplie de droits territoriaux et autres qualifiée d'exhaustive. Mais, en même temps, l'article 22 du chapitre 2 prévoit que :

L'Accord constitue le règlement complet et définitif concernant les droits ancestraux de la Nation Nisga'a au Canada, y compris le titre aborigène.

L'article 23 ajoute que :

L'Accord énonce de façon exhaustive les droits Nisga'a de l'article 35, l'étendue géographique de ces droits et les limitations de ces droits [...]

Il en résulte que tout droit qui n'est pas défini de manière détaillée au traité fait alors l'objet d'une renonciation en faveur de la Couronne. Il s'agit donc ici d'une simple reformulation de la méthode d'extinction.

C'est que les gouvernements recherchent ce qu'ils appellent la certitude, c'est-à-dire la disparition de tout ce qui peut constituer une entrave à leur liberté d'action sur le territoire.

10. *Accord définitif Nisga'a*, Ottawa, conclu le 27 avril 1999 entre le gouvernement du Canada, le gouvernement de la Colombie-Britannique et la Nation Nisga'a.

Ils ont traditionnellement prétendu que la transformation du titre aborigène permettrait, en pratique, aux autochtones d'échanger des droits dits vagues et imprécis sur l'ensemble du territoire en retour d'intérêts fonciers clairs et complets sur une partie du territoire, des droits particuliers sur le reste du territoire et des compensations monétaires. Mais, depuis l'affaire *Delgamuukw*, cette argumentation ne tient plus puisque la nature et la portée du titre aborigène sur le territoire ont été clairement précisées.

II. LES OBJECTIONS AUX POLITIQUES D'EXTINCTION

Les peuples autochtones résistent depuis longtemps à l'idée d'extinction de leurs droits sur le territoire. Divers événements récents dont la *Loi constitutionnelle de 1982* et la jurisprudence de la Cour suprême du Canada ont peu à peu rendu cette idée obsolète.

A. LES RÉTICENCES DES PEUPLES AUTOCHTONES

Les peuples autochtones dont le titre aborigène existe toujours ont souvent tendance à ne pas vouloir entendre parler d'une entente qui impliquerait toute idée d'extinction, de renonciation ou de rétrocession de leurs droits sur le territoire auquel ils se sentent intimement liés. Ils veulent plutôt que les droits ancestraux et le titre aborigène soient expressément reconnus. Cela s'explique facilement par la façon différente qu'ils ont de concevoir le territoire par opposition à celle des membres de la société majoritaire et des gouvernements de celle-ci.

Rappelons en effet que, selon la vision traditionnelle des peuples autochtones, la terre n'a pas de valeur marchande en soi à cause des liens particuliers qu'ils ont avec celle-ci : ils en prennent soin, ils la conservent pour eux et leurs descendants, ils s'en servent, souvent de façon collective. À ce moment, il devient un peu inconcevable pour eux de vendre ou de rétrocéder le territoire.

Signalons aussi qu'aujourd'hui les autochtones sont très conscients de l'existence de leurs droits et qu'ils sont quelque peu étonnés de la réaction des gouvernements sur cette question. Citons ici à ce sujet les propos récents du Chef innu

Jean-Charles Piétacho¹¹, alors président de l'Assemblée Mamu Pakatatau Mamit, laquelle représente trois communautés innues de la Basse-Côte-Nord du Québec :

Les nombreuses décisions de la Cour suprême du Canada depuis les vingt dernières années ont élargi la portée du titre aborigène et les droits ancestraux mais on ne semble pas les voir surtout de la part des gouvernements.

Le Chef Piétacho se référerait alors à un contexte de négociations territoriales où des représentants gouvernementaux soulevaient des doutes quant à l'existence même du titre aborigène des Innus.

Ces Innus comme d'autres peuples autochtones conçoivent leurs rapports avec la terre, et donc le titre aborigène, comme une responsabilité collective de gestion et de gardiennage. Dès lors, ils voient dans la politique d'extinction du gouvernement fédéral une sorte de rupture avec ces rapports, d'où ce que nous appelons leur réticence à l'égard de cette politique. Mais, dans le cas des Innus du Québec et du Labrador terre-neuvien, on aurait tout aussi bien pu parler d'opposition car, de tous temps, ceux-ci se sont objectés à cette façon de faire. En témoignent d'ailleurs les commentaires négatifs qu'on entend souvent de leur part lorsqu'ils évoquent l'acceptation par les Cris, en 1975, et par les Naskapis, en 1977, de l'extinction de leurs droits et titres ancestraux.

B. UNE IDÉE MAINTENANT DÉPASSÉE

On a souvent critiqué le concept même de l'extinction des droits et du titre. D'aucuns y voient un concept de type raciste alors que d'autres le considèrent comme un système d'imposition aux autochtones des valeurs de la société dominante. Chose certaine, du point de vue juridique, la politique de l'extinction des droits n'est pas en accord avec l'idée de la reconnaissance et de la confirmation des droits ancestraux que l'on retrouve à l'article 35 (1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Il y a, en effet, incohérence entre cette reconnaissance et l'exigence de l'abandon de droits.

11. Déclaration du 2 avril 2001.

Le titre aborigène n'est pas un titre comme les autres : puisqu'il relève en partie de l'ordre juridique préexistant, il est devenu désuet d'en promouvoir l'abandon ou l'échange comme si son existence reposait uniquement sur le droit de la société majoritaire se rapportant aux autochtones. Dans la plupart des ordres juridiques autochtones, les rapports juridiques que les autochtones ont avec leur territoire font en sorte qu'il est impossible pour eux de céder leur titre.

La Commission royale sur les peuples autochtones, dans son rapport spécial de 1995 sur les traités¹², a signalé que la politique fédérale d'extinction visait à favoriser la clarté et la certitude. Mais, ajoute-t-elle, cette politique va à l'encontre de la coexistence entre la conception autochtone relative à la terre et la conception gouvernementale, pour les quatre raisons suivantes :

- 1) La politique fédérale provoque une discontinuité entre les rapports qu'ont les autochtones avec leurs terres et l'expression écrite, dans les traités ou accords, de ces rapports;
- 2) Elle est contraire à l'esprit, sinon à la lettre, de la Proclamation royale de 1763;
- 3) Elle se concilie mal avec le fait que les droits ancestraux ont reçu une reconnaissance et une confirmation constitutionnelles en 1983;
- 4) Il est possible qu'elle aille à l'encontre des obligations de nature fiduciaire du gouvernement fédéral envers les autochtones.

Et maintenant que la Cour suprême du Canada a reconnu que le titre aborigène était un droit à l'utilisation exclusive du territoire et de ses ressources, pourquoi les autochtones renonceraient-ils, purement et simplement, aux droits qu'ils détiennent déjà et qui, au surplus, sont constitutionnellement protégés, ce qui signifie qu'ils ne peuvent être modifiés sans leur consentement? En outre, cette idée gouvernementale voulant que le titre aborigène soit un droit vague et imprécis qu'il faut remplacer par des droits clairs a été battue en brèche par l'arrêt de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Delgamuukw*. Ce sont plutôt aux gouvernements à tirer les consé-

12. *Supra*, note 1, pp. 50-52.

quences de la nouvelle situation juridique et à s'entendre avec les autochtones s'ils veulent utiliser le territoire.

III. VERS LA RECONNAISSANCE DU TITRE ABORIGÈNE

En droit canadien, on n'est tenu de respecter les droits ancestraux des autochtones dont le titre aborigène que si un tribunal ou un traité en a reconnu l'existence. Comme il y a des désavantages et des risques de s'adresser aux juges, les parties ont intérêt à résoudre leurs divergences dans le cadre d'un traité. Dans le cas des peuples autochtones, cet intérêt consiste à faire reconnaître le titre aborigène dans le traité.

A. L'ALTERNATIVE DE L'AFFIRMATION DU TITRE

Dans son rapport spécial sur les traités, la Commission royale sur les peuples autochtones a signalé¹³ que la politique fédérale d'extinction du titre aborigène amenait la rupture des rapports historiques entre les autochtones et la terre et qu'il fallait alors que les traités aient plutôt pour effet la reconnaissance du titre et non pas son extinction.

La Commission a d'ailleurs, dans son rapport final¹⁴, tracé la voie à suivre en recommandant que l'idée d'extinction des droits soit remplacée par une reconnaissance du titre aborigène dont les modalités seraient précisées dans le cadre de négociations sur l'autonomie gouvernementale.

De telles modalités avaient été suggérées dans la solution de rechange préconisée par le *Rapport Hamilton*¹⁵ voulant que l'exigence touchant l'abandon des droits soit remplacée par une reconnaissance des droits ancestraux. La certitude recherchée par les gouvernements serait alors obtenue par les moyens suivants :

- 1) un traité clair et concis;
- 2) une définition précise des terres visées;

13. *Id.*, pp. 51-52.

14. CANADA, COMMISSION ROYALE SUR LES PEUPLES AUTOCHTONES, *Rapport*, volume 2, *Une relation à redéfinir*, pp. 634-639.

15. *Supra*, note 5, p. 107.

- 3) une déclaration des droits de toutes les parties et de tous les intérêts en jeu;
- 4) des dispositions visant une garantie mutuelle.

Quant aux peuples autochtones, il y aura certitude lorsque leurs droits sur le territoire seront reconnus. Le cheminement de l'abandon de l'idée d'extinction des droits et du titre des peuples autochtones passe donc par une affirmation du titre aborigène sur le territoire. La Commission royale sur les peuples autochtones, dans son rapport spécial sur les traités¹⁶, mentionne que les négociations territoriales doivent viser une entente qui :

- 1) protège les intérêts existants des tiers;
- 2) reconnaisse les droits fonciers des autochtones et de la Couronne;
- 3) répartisse entre les parties les droits relatifs à la fonction gouvernementale.

La Commission propose ensuite que trois catégories de terres soient prévues¹⁷. Sur la 1^{re} catégorie, les droits de propriété des autochtones seraient complets; sur une 2^e catégorie, les droits fonciers seraient partagés entre les autochtones et la Couronne, les droits des tiers étant protégés; sur une 3^e catégorie, les droits de la Couronne seraient plus importants.

Le professeur Ghislain Otis¹⁸ a aussi soulevé la possibilité d'affirmer les droits sans les abandonner en signalant qu'un groupe autochtone pouvait :

[...] compléter sa maîtrise de la terre, sans extinction *a priori* des droits ancestraux, en obtenant par voie de traité une liberté d'action que la jurisprudence ne leur accorde pas.

Une autre formule allant dans le même sens aurait été de prévoir au traité une solution qui impliquerait un régime de pleine propriété autochtone qui serait le régime de principe sur le territoire, sous réserve toutefois de l'existence d'un régime de terres à propriété et compétence partagées. Dans le

16. *Supra*, note 1, p. 67.

17. *Id.*, pp. 67-68.

18. G. OTIS, « La critique des droits ancestraux : réflexions d'un juriste sur les thèses de Flanagan », in T. FLANAGAN, *Premières nations? Seconds regards*, Sillery, Septentrion, 2002, p. 223.

cas du régime de principe, les gouvernements, corporations et particuliers obtiendraient, de la part du gouvernement autochtone, des droits d'occupation et d'utilisation. Dans le cas du deuxième régime, les autochtones se conserveraient certains droits comme celui de la pratique des activités traditionnelles et les gouvernements obtiendraient des droits précis, sur des parties (par exemple, pour l'octroi de terres) ou sur l'ensemble (par exemple, pour l'octroi de titres miniers ou forestiers) du territoire.

B. L'EXEMPLE DE L'ENTENTE DE PRINCIPE DES PREMIÈRES NATIONS DE MAMUITUN ET DE NUTASHKUAN

Tous recherchent donc la certitude. On peut penser que l'atteinte de celle-ci pour tous équivaut à la quadrature du cercle. Pourtant, les parties à une négociation territoriale impliquant quatre communautés innues du Québec en sont arrivées à une tentative de solution en 2002¹⁹.

En effet, en juin 2002, les négociateurs des gouvernements du Canada et du Québec et des premières nations innues de Mamuitun et de Nutashkuan en sont arrivés à une entente de principe d'ordre général qui prévoyait la reconnaissance, la confirmation et la continuation des droits ancestraux dont le titre aborigène des communautés innues représentées²⁰. Leurs effets et modalités seraient cependant prévus au traité. En revanche, afin de satisfaire à la « certitude juridique » recherchée par les gouvernements, il y est prévu également que les effets et modalités des droits ancestraux dont le titre aborigène qui ne sont pas prévus au traité ou qui en découleraient seraient suspendus²¹.

Mais en quoi la suspension est-elle différente de l'extinction? D'abord, l'extinction a pour effet de mettre fin de façon irréversible au titre aborigène alors que tel n'est pas le cas de la suspension. Ensuite, le traité prévoirait les diverses situa-

19. *Entente de principe d'ordre général entre les Premières Nations de Mamuitun et de Nutashkuan et le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada*, Texte accepté par les chefs négociateurs, juin 2002. Le Conseil tribal Mamuitun représente les communautés innues de Mashteuiatsh, Pessamit et Essipit.

20. *Id.*, article 3.3.1.

21. *Id.*, article 3.3.4.

tions où il pourrait y avoir une activation des effets et modalités suspendus.

Par ailleurs, l'objectif même des négociations territoriales menant à la conclusion éventuelle d'un traité est de concilier la présence antérieure du groupe autochtone et l'affirmation de la souveraineté par la Couronne. La formule prévue à l'entente de principe d'ordre général des premières nations de Mamuitun et de Nutashkuan atteint cet objectif et constitue donc une percée dans la reconnaissance du titre aborigène.

Celle-ci n'est cependant pas sans dangers pour les communautés visées dans les cas où des effets et modalités du titre aborigène ne seraient pas expressément prévus au traité. Ce serait particulièrement le cas où ceux-ci seraient prévus dans des ententes complémentaires, lesquelles ne jouiraient pas de la protection constitutionnelle qu'aurait ce qui est prévu au traité.

C'est pourquoi des défis importants attendent les négociateurs des diverses parties au traité : ils doivent alors faire en sorte que les effets et modalités voulus du titre aborigène soient inclus dans le traité lui-même. Ce serait le cas, par exemple, de la portée territoriale de ces effets et modalités en matière de gestion du territoire. Les négociateurs de la partie autochtone voudront évidemment que le plus d'effets et modalités possibles du titre aborigène, particulièrement en matière de gestion du territoire, soient prévus au traité; les négociateurs des gouvernements tenteront, de leur côté, d'y insérer le moins d'effets et modalités possibles, favorisant plutôt leur insertion dans des ententes complémentaires. C'est là la nature même d'une négociation.

L'adoption de cette formule ferait également en sorte que les droits ancestraux et le titre aborigène qu'aurait le groupe autochtone en vertu de la common law seraient en fait modifiés pour devenir des droits issus d'un traité.

CONCLUSION

Comme ce qui est prévu au traité quant à la reconnaissance, la confirmation et la continuation du titre serait protégé par la Constitution, la percée que nous venons de

mentionner est très importante pour les groupes autochtones actuellement en instance de négociation territoriale. En effet, ces derniers peuvent ainsi atteindre leur objectif de l'abandon de cette idée d'extinction de leurs droits ancestraux dont le titre aborigène.

Mais cette percée peut aussi avoir une portée juridique importante ou encore n'avoir qu'une portée juridique fort restreinte selon que les divers effets et modalités du titre sur le territoire seront prévus ou non au traité lui-même. Dans le deuxième cas, il ne s'agirait que d'une reconnaissance de façade ou, en termes moins positifs, d'une extinction déguisée.

Jean-Paul Lacasse
Faculté de droit,
Université d'Ottawa
57, Louis Pasteur
Ottawa (Ontario) K1N 6N5
Tél. : (613) 562-5168
Télec. : (613) 562-5121